



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 078-267800977-20260413-260413_002-AI



ARRETE DU PRESIDENT DU CCAS

ARRÊTÉ N°260413-002 PORTANT NOMINATION DE MADAME CHANSAC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Le Président du CCAS,

Vu les articles L.123-6 et R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026,

Considérant que le Centre communal d'action sociale est administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire et comprenant des membres élus au sein du Conseil municipal ainsi qu'en nombre égal des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'administration a été fixé à seize par le Conseil municipal du 09 avril 2026, en plus du Président : huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres devant être nommés par le Maire,

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 078-267800977-20260413-260413_002-AI



Article 1er : Est nommé membre du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, Madame CHANSAC ;

Article 2 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 13 avril 2026

**Le Maire,
Président du CCAS**



Thomas MENGELLE-TOUYA

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité
Ayant été effectuées

Par notification le **13 Avril 2026**
Signature de l'intéressé

Par transmission en
Préfecture des Yvelines le : **16 AVR. 2026**

Par mise en ligne
Sur le site internet de la Mairie le : **17 AVR. 2026**

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

